ARRÉTE:

Article Premier. — L'impôt personnel sur la population flottante instituée par arrêté N° 84 du 23 Novembre 1920 est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1° Janvier 1926 :

Lomé
Anécho
Atakpamé
Klouto
Sokodé
Sansanné-Mango 20 francs

Art. 2. — Les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Septembre 1925 FOURNIER

ARRETE Nº 322 portant modification au tableau de classification et fixation des patentes et licences annexè à l'arrêté du 17 Juin 1924.

Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrèté du 31 Juillet 1922 réglementant au Togo les patentes et licences ;

Vu l'arrèté du 17 Juin 1924 portant modification au tableau de classification et fixation des taux des palentes et licences annexé à l'arrèté N° 155 du 31 Juillet 1922;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général; ,

Après avis des Conseils de Notables, de la Chambre de Commerce et du Conseil Economique et Financier;

Le Conseil d'Administration entendu;

Vu l'approbation ministérielle, notifiée par cablogramme du 5 Octobre 1925.

ARRÈTE:

Arricle Premier. — Le tableau portant classification et fixation des taux des patentes et licences annexé à l'arrêté du 17 Juin 1924 est établi comme suit pour compter du 1^{er} Janvier 1926.

Arr. 2. — Le Chef du Sccrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1926 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 7 Septembre 1925. FOURNIER.

(I) Voir le Tableau page 400

COMMERCE DE L'ALCOOL

Taux des Patentes & Licences

CLASSES	CATÉGORIES	NATURE DU COMMERCE	PATENTES		LICENCES	
			ANCIEN TAUX	NOUVBAU TAUX	ANCIEN TAUX	NOUVAU TAU
1***	1 ****	Maison de Commerce faisant l'importation de boissons alcooliques, spiritneuses ou fermen- tées et fabricants de boissons alcooliques avec				
·	·	des produits d'importation et établissement où l'on consomme avec tables et chaises	800	2.000	500	000.1
•	2cm*	Etablissements vendant des boissons alcoo- liques ou spiritueuses (sur le comptoir ou à emporter)	100	300	500	1.000
	, . 3rm•	Petits débitants de boissons alcooliques ou spiritueu (contenances égale ou inférieure au litre)	75	150	300	600
	41 mr	Vendeurs de boissons fermentées de fabrication locale (dolo ou tchapalo) sous abri volant ou sous apatam	50	75	75	150

ARRÊTÉ Nº 344 complétant l'arrêté du 16 Novembre 1922 fixant le programme et les conditions du concours d'admission dans le Cadre local de l'Enseignement du Togo.

Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres indigènes :

Vu l'arrèté du 16 Novembre 1922 fixant le programme du Concours d'admission dans le cadre local de l'Enseignement du Togo;

Vu l'arrêté du 28 Février 1924 modifiant l'arrêté du 22 Août 1922 en ce qui concerne la situation des monitenrs et monitrices admis après concours dans le cadre local de l'Enseignement Tog;